

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the Emergency Management and Civil Protection Act. Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi* sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Recommandé par :

Appuyé par :

Le président du Conseil des

ministres,

Recommended

Concurred

**Chair of Cabinet** 

Approuvé et décrété le

La lieutenante-gouverneure,

Approved and Ordered

MAR 28 2020, 700 pm

**Date and Time** 

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

80/2020

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0205.e 9-PR/TP

#### **ONTARIO REGULATION**

made under the

### EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 52/20

(EMERGENCY ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT)

1. The title of Ontario Regulation 52/20 is revoked and the following substituted:

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - ORGANIZED PUBLIC EVENTS, CERTAIN GATHERINGS

2. The third and fourth paragraphs of the Regulation are revoked and the following substituted:

Now Therefore, this Order is made pursuant to paragraph 14 of subsection 7.0.2 (4) of the Act, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario.

3. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

## SCHEDULE 1 ORGANIZED PUBLIC EVENTS, CERTAIN GATHERINGS

#### **Prohibition**

- 1. (1) Subject to subsection (3), no person shall attend,
  - (a) an organized public event of more than five people, including a parade;
  - (b) a social gathering of more than five people; or

- (c) a gathering of more than five people for the purposes of conducting religious services, rites or ceremonies.
- (2) For greater certainty, subsection (1) applies to an event or gathering even if it is held at a private dwelling.
  - (3) Subsection (1) does not apply to the following:
    - 1. A gathering of members of a single household.
    - 2. A gathering for the purposes of a funeral service that is attended by not more than 10 persons.

#### CONFIDENTIEL

jusqu'au dépôt auprès du registrateur des règlements Reg2020.0205.f09.LEG 9-PR/TP

## RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

# LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 52/20

(DÉCRET D'URGENCE PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 52/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS

2. Les troisième et quatrième dispositions du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Par conséquent, le présent décret est pris conformément à la disposition 14 du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

# ANNEXE 1 ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS

#### Interdiction

- 1. (1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit assister à l'un ou l'autre des événements ou rassemblements suivants
  - a) un événement public organisé de plus de cinq personnes, y compris un défilé;

- b) un rassemblement social de plus de cinq personnes;
- c) un rassemblement de plus de cinq personnes dans le but de participer à des services, cérémonies ou rites religieux.
- (2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à un événement ou à un rassemblement même si celui-ci a lieu dans un logement privé.
  - (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
    - 1. Un rassemblement des membres d'un même ménage.
    - 2. Un rassemblement aux fins d'un service funéraire auquel assistent au maximum 10 personnes.